



Communauté de Communes
Rhône - Vistre - Vidourle

2, avenue de la Fontanisse
30660 GALLARGUES-le-MONTUEUX
Tél : 04 66 35 55 55 Fax : 04 66 35 42 19
E-mail : contact@ccrvv.com
www.cc-rhony-vistre-vidourle.fr

DELIBERATION N° 2018-60
DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Du 8 novembre 2018

Nombre de membres afférents au C.C :	37
Nombre de membres en exercices :	37
Nombre de membres présents :	24
Nombre de membres représentés :	6
Date de la convocation :	31/10/2018
Date de l'affichage :	31/10/2018

Le 8 novembre 2018 à 18 heures trente le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté de Communes sur Gallargues le Montueux, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste ESTEVE, son Président.

Etaient présents outre Monsieur le Président : Madame CHALEYSSIN Pilar et Messieurs AGNEL Thierry, BALANA René, FOUCON Marc, GRAS Philippe, LAURENT Jean-François et REY Jacky, Vice-présidents.

Mesdames BELLOT-MAUROZ Sandrine, DEBRIE Isabelle, FOURNERA Marie, MANGEANT Dominique, MIRANDE Brigitte, NECTOUX Agnès, PRADEILLE Magali, ROURE Laurence et ROY Agnès.

Messieurs BARLAGUET Christian, CHAMP Didier, MAILLARD Pascal, MONNIER Robert, MOROSO Yves, SERRANO Jean-François et VIGNE Roger, Conseillers Communautaires.

Etaient absents ayant donné procuration : Madame BELIERE Elisabeth à Monsieur VIGNE Roger, Madame BRUGUIER Alexandra à Monsieur MAILLARD Pascal, Madame COSTE Valérie à Monsieur LAURENT Jean-François, Monsieur CERDA Freddy à Monsieur GRAS Philippe, Monsieur DUPLAN Gérard à Monsieur ESTEVE Jean-Baptiste et Monsieur LEON Joffrey à Monsieur CHAMP Didier.

Etaient absents : Mesdames ARRAZAT Françoise et FERRER Manon et Messieurs BORRAS Jean-Pierre, FOURNIER LEVEL Philippe, JULIEN Daniel, JULIEN Michel et LAREQUIE Brian.

Secrétaire : Madame Magali PRADEILLE

Objet : Plan Climat Air Energie Territorial

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Philippe GRAS, Vice-président en charge de l'« Urbanisme et Aménagement de l'espace ».

Le Plan climat Air Energie (PCAET) a été introduit par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

↓ R E

L'article 188 impose aux EPCI de plus de 20 000 habitants de réaliser un PCAET.

Concrètement, le Plan climat Air Energie est un programme local de développement durable à la fois stratégique et opérationnel. Il s'inscrit dans les objectifs nationaux qui, à l'horizon 2030, sont les suivants :

- Réduire de 40% les émissions de GES par rapport à 1990
- Réduire de 20% la consommation énergétique finale par rapport à 2012
- Atteindre 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie

Le contenu et les modalités précises d'élaboration du PCAET sont encadrés par les articles R 229-51 à R 229-56 du Code de l'environnement et par l'arrêté du 4 août 2016.

Monsieur GRAS précise que l'EPCI doit ainsi réaliser son PCAET selon les dispositions et la méthodologie suivante :

Phase 1 : Préparer le projet de PCAET

Comme le prévoit l'article R229-53 du Code de l'Environnement, les Préfectures de département et de Région, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les communes de la CCRVV, le syndicat mixte du SCOT, les chambres consulaires, les organismes HLM, l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie et les gestionnaires de réseau seront informés des modalités d'élaboration du PCAET.

Un état des lieux des démarches territoriales existantes sera établi pour cartographier les acteurs à mobiliser et les intégrer, le cas échéant, dans une gouvernance adaptée.

Dans les deux mois qui suivent cette notification, le Préfet de région et le Président du Conseil Régional transmettent à la Communauté les informations qu'ils estiment utiles à l'élaboration du PCAET dans un porter à connaissance. Les informations peuvent être d'ordre général ou attirer l'attention sur des enjeux spécifiques au territoire.

La gouvernance du projet sera assurée par la CCRVV et sera régie par un comité de pilotage dont un élu communautaire référent sera responsable.

Le PCAET doit être révisé tous les 6 ans. Et, pour cela, un dispositif d'évaluation doit être mis en place avec des indicateurs permettant de suivre les objectifs fixés et les actions prévues.

Phase 2 : Etablir un diagnostic territorial qui intègre

- Un état des lieux de la situation énergétique du territoire (consommation et production d'énergie, réseaux de distribution), des enjeux et des options d'optimisation.
- Une estimation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et une analyse des possibilités de leur réduction
- Une estimation des émissions de polluants atmosphériques et une analyse de leurs potentiels de réduction
- Une estimation de la séquestration nette de CO2 par les écosystèmes (sols, espaces boisés,...) et de ses possibilités de développement
- L'état de la production des Energies Renouvelables (ENR) et une estimation du potentiel de leur développement

f m e



Aigues-Vives



Aubais



Boissières



Codognan



Gallargues le
Montueux



Mus



Nages



Uchaud



Vergèze



Vestric et Candiac

- L'analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique (canicule, fortes précipitations...)

Phase 3 : Elaborer la stratégie territoriale

La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs réalistes, concrets, stratégiques et opérationnels, par secteur d'activités aux mêmes horizons temporels que les objectifs nationaux.

La stratégie territoriale devra également intégrer les conséquences en matière socio-économique, en prenant en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

Phase 4 : Définir le programme d'action

Le programme liste les actions à mettre en œuvre par les différentes institutions impliquées et les acteurs socio-économiques. Il identifie des projets fédérateurs, en particulier ceux qui pourraient s'inscrire dans une démarche de territoire à énergie positive pour la croissance verte. Il précise également les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

Des modalités de concertation et d'informations devront également être mis en place :

Le projet de PCAET, exempté d'enquête publique, est néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique (dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du Code de l'Environnement), pour permettre l'expression du plus grand nombre et exploiter les dynamiques présentes sur le territoire.

Plusieurs dispositifs et moyens de communication seront développés pour informer sur l'avancement du projet et inciter les parties prenantes à participer.

Le PCAET est aussi soumis obligatoirement à une évaluation environnementale :

Cela se traduit par un état initial de l'environnement et par une démarche visant, au fil de l'élaboration du PCAET, à évaluer les impacts potentiels (négatifs, neutres ou positifs) sur l'environnement.

Si des impacts négatifs ressortent, des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation doivent être élaborées.


Le projet de PCAET ainsi que les incidences sur l'environnement sont soumis à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE). Il s'agit d'un avis simple, non opposable, mais dont la Communauté doit tenir compte en explicitant ses choix au moment de l'approbation du rapport et mettre à disposition du public.

Le projet de PCAET est ensuite mis en ligne sur la plate-forme spécialement créée au niveau national à l'adresse <http://www.territoires-climat.ademe.fr> pour être soumis à l'avis du préfet de Région et du Président du Conseil Régional et pouvoir ensuite être soumis à l'adoption du Conseil communautaire.

Le territoire de la Communauté paraît particulièrement concerné par ces enjeux à travers plusieurs actions menées, chacune à leur échelle, par des acteurs institutionnels ou qui sont issues d'initiatives locales.

En effet, la CCRVV est adhérente au SCOT Sud Gard dont la révision, qui intègre les dispositions de la loi Grenelle 2, est en cours d'adoption.

La CCRVV participe également au Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Nîmes.




Aigues-Vives



Aubals



Boissières



Codognan



Gallargues le
Montueux



Mus



Nages



Uchaud



Vergèze



Vestric et Candiac

Parmi les principaux enjeux, plusieurs actions sont d'ores et déjà en cours de concrétisation avec notamment la création d'une aire de covoiturage à Gallargues le Montueux ou encore la valorisation de la Gare SNCF de Vergèze-Codognan en Pole d'Echange Multimodal.

Le développement des modes doux et l'optimisation des transport collectifs figurent parmi les priorités à mettre en œuvre pour permettre d'agir sur la protection du climat.

Dès lors, Monsieur GRAS propose au Conseil communautaire, après avis du Bureau Communautaire, de prescrire l'élaboration du PCAET et de la concertation et de désigner une commission composée d'un élu de chaque commune.

Le Conseil, le quorum étant vérifié, après discussion, à l'unanimité,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu les articles R 229-51 à R 229-56 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 4 août 2016,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du Mardi 30 octobre 2018,

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Approuve le principe de l'élaboration et de la concertation du PCAET.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président,

Jean-Baptiste ESTEVE.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-243000569-20181108-2018-60-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2018

Affichage : 15/11/2018



Aigues-Vives



Aubais



Boissières



Codognan



Gallargues le
Montueux



Mus



Nages



Uchaud



Vergèze



Vestric et Candiac